

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Laurence Fehlmann Rielle, Françoise Schenk-Gottret, Alain Charbonnier, Roger Deneys, Véronique Pürro, Christian Brunier, Virginie Keller Lopez, Alberto Velasco, Anne Emery-Torracinta, Alain Etienne et Carole-Anne Kast

Date de dépôt: 26 septembre 2006

Messagerie

Projet de loi

instituant un régime d'assurance indemnité journalière obligatoire en cas de maladie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Assurance perte de gain maladie

Il est instauré un régime d'assurance indemnité journalière obligatoire versée en cas d'incapacité de travail due à la maladie.

Art. 2 Bénéficiaires

L'assurance indemnité journalière en cas de maladie est obligatoire pour toute personne exerçant une activité salariée dans le canton de Genève.

Art. 3 Modalités d'affiliation

L'employeur assure son personnel auprès d'un assureur admis par la loi. Il choisit l'assureur avec le consentement des travailleurs et travailleuses de l'entreprise. Dans les professions régies par une convention collective de travail, le choix du ou des assureurs incombe aux partenaires sociaux professionnels. L'assurance est régie par le principe de la mutualité et de la compensation des risques.

Art. 4 Devoir d'information aux assurés

L'employeur est tenu d'informer son personnel sur les conditions d'assurance et de fournir les décomptes d'indemnités de la caisse maladie.

Art. 5 Calcul du droit à l'indemnité journalière

¹ Une indemnité journalière est versée en cas d'incapacité de travail due à la maladie ; elle correspond à 80 pour cent au moins du salaire. L'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail due à la maladie est versée dès le 3^{ème} jour de la maladie, pendant au moins 720 jours sur 900 jours consécutifs, et pour autant que l'incapacité atteigne 25%. L'indemnité est plafonnée au montant du salaire soumis à la LAA.

² En cas de licenciement pendant une maladie prolongée, l'indemnité continuera à être versée au moins durant 720 jours aux mêmes conditions.

Art. 6 Financement

¹ L'assurance est financée par les employeurs et les employé-es. L'employeur prend à sa charge au moins le 50% des cotisations. Les cotisations sont calculées sur le salaire AVS.

² La compensation des risques est assurée.

Art. 7

Les entreprises pourvues d'une couverture au moins équivalente à celle prévue dans la présente loi, ne sont pas concernées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a pour but de combler une lacune de notre système suisse de sécurité sociale en légiférant sur le plan cantonal. La Suisse est en effet un des derniers pays où il n'existe pas d'assurance perte de gain obligatoire en cas de maladie.

Actuellement, aucune disposition contractuelle n'oblige les employeurs à protéger leur personnel salarié contre la perte de gain en cas de maladie. Par le biais de conventions collectives de travail, certains salariés sont couverts pour la perte de gain maladie durant 720 jours. Dans les autres cas, il existe deux possibilités :

- sur la base de l'article 324a du Code des obligations et selon la jurisprudence, il est en principe garanti aux salariés : trois semaines durant la première année d'emploi, un mois, la deuxième année, deux mois la troisième et quatrième années, et cela jusqu'à six mois de couverture après vingt ans de service ;
- l'autre solution est l'affiliation individuelle auprès d'un assureur pratiquant soit l'assurance LAMaL, soit l'assurance LCA.

Les syndicats ont évalué à près de 20% le nombre de salariés qui ne sont pas couverts par une CCT et ne bénéficient donc pas d'une assurance perte de gain en cas de maladie. Ceux qui sont sous le régime d'une CCT ne sont d'ailleurs pas tous au bénéfice d'une telle assurance.

Or, il y a une incohérence à assurer les travailleurs et travailleuses contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels et à continuer à ignorer le cas de la maladie.

Cette situation entraîne une inégalité de traitement inacceptable entre les salariés couverts par une CCT et ceux qui ont une couverture minimale en vertu de l'article 324a du CO. C'est le cas notamment des salariés travaillant dans des PME. De plus, cette situation a pour conséquence de précariser de façon inquiétante les salariés qui sont atteints dans leur santé et qui arrivent au terme de la couverture prévue au niveau fédéral. Ce phénomène de précarisation est accentué par le taux de rotation entre emploi et chômage qui a passé de 30% en 1997 à 60% en 2004 !

En bout de chaîne, certains travailleurs et travailleuses risquent de se trouver à l'assistance ce qui correspond à un transfert de charges vers l'aide sociale alors que la problématique devrait être traitée en amont.

Un premier projet de loi avait été déposé en août 2005 par l'Alliance de Gauche qui prévoyait d'instituer une assurance sociale gérée par l'Etat. Ce projet a été rejeté par la Commission de l'économie, mais quelques députés ont reconnu que la problématique était digne d'être examinée avec un nouveau projet moins contraignant.

C'est ainsi que les auteur-e-s du présent projet proposent de rendre obligatoire l'affiliation de tout salarié à une assurance perte de gain. Ce projet s'inspire de l'initiative valaisanne s'intitulant « pour un revenu assuré en cas de maladie ».

Certains risquent de penser qu'il s'agit d'une « genevoiserie » de plus : nous pensons au contraire que Genève a su être précurseur dans le cas de l'assurance maternité et qu'au moment où ce type d'assurance verra le jour sur le plan suisse, il conviendra d'adapter le système genevois au droit fédéral.

Mais pour l'heure, il nous paraît indispensable de rectifier les injustices qu'engendre la situation actuelle et d'ouvrir la voie en légiférant pour protéger celles et ceux qui ne sont pas couverts par une telle assurance.

Nous espérons donc, Mesdames et Messieurs les député-e-s, que vous ferez bon accueil à ce projet.